



ARRÊTÉ du 12 octobre 2018

**Interdisant les déjections canines et
prescrivant l'élagage des plantations
le long des voies publiques**

Le Maire de CHÉRY,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

VU le règlement sanitaire départemental du Cher, et notamment l'article 32,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les voies publiques dans un bon état d'entretien pour prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : L'entretien des végétaux

- Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public, notamment aux endroits où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

- Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : Constatation et répression des infractions

Monsieur le Maire de la commune de CHERY, Monsieur le Capitaine Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Damien PRELY**

